



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un parking d'exposition de véhicules destinés à la vente
sur le territoire de la commune d'Ahuy (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000638/KKP relative au projet de création d'un parking d'exposition de véhicules destinés à la vente sur le territoire de la commune d'Ahuy (21), reçue le 13 janvier 2025 et portée par la société GVA BYMYCAR BOURGOGNE représentée par M. Alexandre DINE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer un parking d'exposition de 69 places perméables pour des véhicules destinés à la vente ; la superficie globale concernée par l'opération est de 2 262 m² ;
- qui prévoit l'aménagement de voirie en enrobés d'une largeur comprise entre quatre et six mètres ;
- qui prévoit d'intégrer deux bassins de rétention/filtration des eaux pluviales avec réseau de collecte ;
- qui prévoit la plantation de haies d'essences végétales variées (Alisier torminal, Charme, Cornouiller mâle...) et de quatorze arbres (Erable plane, Tilleul à grandes feuilles) ; une clôture adaptée, dotée de passages pour la petite faune, sera mise en place en périphérie du site ;

- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales HV 95, 97 et 112 en zone U, zone urbaine, du Plan local d'urbanisme intercommunal-Habitats déplacements (PLUi-HD) de DIJON METROPOLE dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2024 ;
- situé dans un secteur couvert par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine : « Corridor Est » et « Environnement et paysage », ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres (BR3 100 m) ;
- situé dans une zone couverte par le Plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 ;
- situé dans un contexte urbanisé, au sein du parc technologique de la Toison d'Or, sur un secteur occupé par des formations herbacées à usage mixte (Source Géoportail) ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Ouche attaché au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise ;
- situé à 110 m à l'est du cours d'eau Le Suzon ;
- situé en dehors de réservoir et/ou continuums de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Pouillot fitis (espèce quasi menacée sur liste rouge nationale - LRN et liste rouge régionale - LRR), l'Azuré de l'Ajonc (espèce vulnérable sur LRR), l'Hespérie des Sanguisorbes (espèce quasi menacée sur LRR) ou encore l'Azuré des Cytises (espèce quasi menacée sur LRR) (Source SiGogne) ;
- situé en dehors de zones humides ;
- situé pour partie au sein de la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé au sein de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » ;
- situé à 800 m à l'est du site patrimonial remarquable de Fontaine-les-Dijon ;
- situé en dehors de périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet se situe au sein d'une zone d'activités tertiaires où les enjeux environnementaux sont limités ; il convient de prendre toutes les dispositions afin d'éviter les périodes de sensibilité pour la faune potentiellement présente sur le site ;

- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'utilisation d'un revêtement perméable pour les unités de stationnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimpermeabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
- la gestion des eaux pluviales par l'installation de deux bassins de rétention ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté ;
- l'aménagement en pleine terre d'espaces libres de construction selon les règles imposées par le PLUi-HD de DIJON METROPOLE (ratio de pleine terre, coefficient de biotope par surface) ;

- de la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 40 obligeant les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés à s'équiper, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage ;

- de la nécessité de prévenir les risques de pollutions, notamment en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants...) ;

- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 en veillant notamment à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, la végétalisation des terres étant à privilégier comme méthode de lutte ;

- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Côte d'Or ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;

- de la nécessité de prendre toutes les dispositions en phase travaux et en phase d'exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ;

- que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking d'exposition de véhicules destinés à la vente sur le territoire de la commune d'Ahuy (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

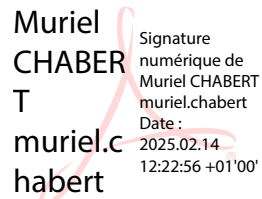
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.02.14
12:22:56 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr